

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**L'An Deux Mil Vingt Quatre, quatorze novembre à 19 heures 15**, le Conseil Municipal de cette Commune, convoqué en date du **6 novembre 2024**, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil Municipal à la Mairie de Fumel, sous la présidence de **Monsieur Jean-Louis COSTES**.

**Présents** : Monsieur **Jean-Louis COSTES**, Madame **Marie-Lou TALET**, Monsieur **Jean-Pierre MOULY**, Monsieur **Francis ARANDA**, Madame **Maryse SICOT**, Monsieur **Michel MARSAND**, Monsieur **Jérôme LARIVIERE**, Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Monsieur **Oscar FERREIRA**, Madame **Ida HIDALGO**, Madame **Sylvie LESCOUZERES**, Monsieur **Amandio LINHAS**, Madame **Sandrine GÉRARD**, Monsieur **Ahmed EDOUIDI**, Monsieur **Grégory VALLIQUET**, Madame **Céline STREIFF**, Monsieur **Olivier SOTTORIVA**.

**ABSENTS EXCUSÉS** :

Madame **Josiane STARCK** a donné pouvoir à Monsieur **Gérard BEUVELOT**, Madame **Sylvette LACOMBE** a donné pouvoir à Madame **Chantal BREL**, Monsieur **Flavien BASILE** a donné pouvoir à Madame **Marie-Lou TALET**, Madame **Jocelyne COMBES** a donné pouvoir à Madame **Maryse SICOT**, Madame **Karine VILA** a donné pouvoir à Monsieur **Jean-Pierre MOULY**,

**ABSENTS** :

Monsieur **Maxime ALBASI**, Madame **Guylaine MATIAS**, Monsieur **Cédric MORÉNO**, Monsieur **Jean BAIAO**.

Madame **Chantal BREL** a été nommée Secrétaire de séance

- . Nombre de Conseillers en exercice : **27**
- . Nombre de Conseillers absents : **4**
- . Nombre de Conseillers Présents : **18**
- . Nombre de pouvoirs : **5**
- . Suffrages Exprimés : **23**

-----

**108DL2024 - OBJET : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITÉ SPÉCIALE  
DE FONCTION ET D'ENGAGEMENT AU SEIN DE LA  
POLICE MUNICIPALE.**

**Monsieur MOULY** rappelle aux membres de l'assemblée, qu'en application de l'article L714-13 du Code Général de la Fonction Publique, les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres peuvent bénéficier d'un régime indemnitaire propre dont les modalités et les taux sont fixés par décret.

Les agents relevant de ces cadres d'emplois ne sont pas éligibles au régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Jusqu'à présent, ils bénéficiaient d'une Indemnité Spéciale Mensuelle de Fonction (ISMF) et d'une Indemnité d'Administration et de Technicité (IAT) en application de plusieurs textes réglementaires (décrets n°97-702 du 31 mai 1997, n°2000-45 du 20 janvier 2000, n°2006-1397 du 17 novembre 2006).

Le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 acte la réforme du régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois suivants :

- Directeurs de police municipale (catégorie A),
- Chefs de service de police municipale (catégorie B),
- Agents de police municipale (catégorie C),
- Gardes-champêtres (catégorie C).

Depuis le **29 juin 2024**, les fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois précités sont susceptibles de percevoir une Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE) qui est composée obligatoirement d'une part fixe et d'une part variable.

S'agissant d'un avantage facultatif, le Code Général de la Fonction Publique donne compétence aux organes délibérants pour instituer le régime indemnitaire et en fixer les conditions d'application.

Il précise que, dans ce cadre-là, les deux policiers municipaux ont été reçus afin de leur exposer les contours du nouveau régime et que, lors du Comité Social Territorial réuni le 30 octobre 2024, tant les représentants du personnel que les représentants de la collectivité ont émis un avis favorable.

**Monsieur MOULY** précise que peuvent bénéficier de cette prime :

- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale régi par le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 ;
- les fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale régi par le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006.

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant, au montant du traitement soumis à retenue pour pension, un taux individuel fixé à :

- 32% pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 30% pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

La part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est versée mensuellement.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sera versée aux agents en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir appréciés dans les conditions de l'entretien professionnel.

Seront appréciés :

- l'implication au sein de la collectivité ;
- les aptitudes relationnelles ;
- le sens du service public ;
- la réserve, la discrétion et le secret professionnel ;
- la capacité à travailler en équipe et en transversalité ;
- la ponctualité et l'assiduité ;
- le travail en autonomie ;
- la réactivité face à une situation d'urgence ;
- la disponibilité.

Le plafond de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement est fixé à :

- 7.000,00 € brut par an pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
- 5.000,00 € brut par an pour le cadre d'emplois des agents de police municipale.

Les montants précités correspondent au montant pour un agent à temps complet.

La part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement sera versée mensuellement dans la limite de 50% du plafond défini par l'organe délibérant. Elle peut être éventuellement complétée d'un versement annuel sans que la somme des versements dépasse ce même plafond.

L'attribution individuelle de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement fera l'objet de deux arrêtés individuels du Maire.

Le Maire déterminera :

- les bénéficiaires au regard des modalités d'attribution définies par l'organe délibérant ;
- le montant alloué à chacun. Ce montant est individualisé et proratisé dans les mêmes proportions que le traitement pour les agents à temps non complet et à temps partiel.

L'arrêté portant attribution de la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement a une validité permanente.

L'arrêté portant attribution de la part variable de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement a une validité limitée à l'année.

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions applicables aux agents de l'État du décret n°2010-997 du **26 août 2010**. L'indemnité suivra le sort du traitement pendant :

- les congés annuels,
- les jours d'aménagement et de réduction du temps de travail,

- les congés de maladie ordinaire hors l'application du jour de carence,
- les congés pour accident de service ou maladie professionnelle,
- les congés de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption,
- les périodes de temps partiel thérapeutique.

Durant le congé de longue maladie et le congé de grave maladie, l'indemnité est maintenue dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60% les deuxième et troisième années.

L'indemnité est suspendue durant le congé de longue durée.

Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement accordé au titre de la maladie ordinaire ou d'un congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant ce premier congé de maladie lui demeurent acquises.

L'agent ne peut pas cumuler les indemnités acquises et maintenues pendant le premier congé de maladie avec celles dues au titre du congé de longue maladie ou de grave maladie.

Lorsque, le fonctionnaire est placé en congé de longue durée à la suite d'une période de congé de longue maladie rémunérée à plein traitement, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé de longue maladie lui demeurent acquises.

Le versement de l'indemnité sera suspendu pendant les périodes :

- de congé de formation professionnelle ;
- de suspension dans le cadre d'une période disciplinaire.

L'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est exclusive de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir à l'exception :

- des indemnités horaires pour travaux supplémentaires attribuées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 ;
- des primes et indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001.

Par ailleurs, **Monsieur MOULY** précise que, lors de la première application du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 et si le montant indemnitaire mensuel de la part variable de l'ISFE est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel, par le fonctionnaire, le montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà de la limite de 50% du plafond et dans la limite du montant plafond défini par la présente délibération.

Il invite le Conseil Municipal à se prononcer sur la mise en place de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement au sein de la police municipale et rappelle l'avis favorable rendu par le Comité Social Territorial dans sa séance du **30 octobre 2024**.

**Après avoir entendu cet exposé,  
Le Conseil Municipal,**

- 1. adopte les modalités d'attribution et les montants de l'Indemnité Spéciale de Fonctions et d'Engagement dans les conditions indiquées ci-dessus ;**
- 2. abroge totalement la délibération en date du 10 décembre 2015 relative au régime indemnitaire applicable au personnel relevant des cadres d'emplois de la police municipale ;**
- 3. précise que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;**
- 4. constate que la présente délibération a été adoptée par 23 voix pour, à l'unanimité.**

-----  
Pour extrait certifié conforme  
Fumel, le **14 novembre 2024**



**Jean-Louis COSTES**, Maire de Fumel

Signé par :



**Chantal BREL**, Secrétaire de Séance

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : 9 rue Tastet 33000 Bordeaux, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

